



PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 6 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six janvier à quatorze heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de la Détente, sous la Présidence de Monsieur Joël MONVOISIN.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 31 décembre 2021.

Nombre de membres en exercice : 11

PRESENTS membres élus : M. MONVOISIN Joël, M. FOUCHARD Jacques, Mme JOUANE Françoise, Mme MASSON Catherine

PRESENTS membres nommés : Mme PERCOT Patricia, Mme MAUPETIT Nadine, M. DAVIAU Charles, Mme Patricia THOUVIGNON, Mme WILLIOT Danielle, secrétaire de séance.

Pouvoir : Mme Corine BYROTHERAU à Mme JOUANE

Excusée : Mme LASCAUX Marie-Denise

Invitées : Mme Gaëlle MEGE, Directrice de l'EHPAD

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 novembre 2021

Monsieur Le Président donne lecture du document et demande à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 pour la partie CCAS et la partie EHPAD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021.

Délibération N°22/01/06-01

2. EHPAD : Décision Modificative N3 EPRD 2021

Monsieur le Président expose : La dernière notification de crédits 2021 de l'ARS a été reçue le 17/12/2021.

La décomposition des crédits attribués est la suivante :

CNR COVID 3^{ième} campagne couvrant la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 : **75 151,92 € décalés sur 2021** (reçus après clôture des comptes 2020)

- 64 091,64 € surcoûts RH du 17/10/2020 au 31/12/2020
- 11 060,28 € pertes de recettes du 17/10/2021 au 31/12/2020 (pour chambres non relouées)

Dotation soins 2021 : **1 080 454,06 €**

- 1 050 062,55 € Dotation
- 30 391,51 € de financement Ségur 2020 (reçus pour revalorisation des salaires via le CTI en 2021 et dépensés en 2021 par rappels de salaire)

CNR 2021 : **98 705,11 €**

- 94 189,11 € CNR
- 4 516 € Renforts RH étudiants 2^{ième} vague

Soit un montant global de produits SOINS de **1 254 311,09 €**.

Il convient de prendre la décision modificative correspondante à la ventilation des recettes et dépenses prévues.

DM-N3 Délibération N°22/01/06-02

Décision modificative DM N3 EPRD

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la décision modificative DM-N3 telle que présentée ;

3. EHPAD : Reprises et constitution de provisions

Sans objet à la date du 06.01.2022

4. EHPAD : Sortie des biens immobilisés devenus obsolètes ou cédés en 2021

Monsieur le Président informe qu'une analyse détaillée de l'actif a été réalisée. Il en ressort que de nombreux biens (matelas, lits, téléphones, ordinateurs, logiciel, ancienne signalétique..) dont la valeur nette comptable est nulle sont devenus obsolètes.

Il convient de réaliser la sortie de ces biens conformément à l'état récapitulatif des sorties des immobilisations à la date du 31.12.2021.

L'état récapitulatif des sorties d'immobilisations est joint à la délibération.

Cas particulier de cession et vente d'une table de massage

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'une table de massage, qui n'a pas été utilisée depuis plusieurs années (au moins 5 ans) a été vendue pour un montant de 200 €.

La table de massage n'était pas répertoriée dans l'Actif.
Le titre est affecté au compte 778.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Autorise** la vente de la table de massage et
- **Approuve** la sortie des biens immobilisés devenus obsolètes au 31.12.2021

Délibération N°22/01/06-04

5. EHPAD : Rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires

Monsieur Le Président expose :

Les agents de l'EHPAD sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires ou des heures complémentaires pour la continuité de service auprès des résidents.

Jusqu'à maintenant les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées étaient récupérées par l'agent sous forme de repos.

Des difficultés de recrutement existent depuis plusieurs années et ne semblent pas s'atténuer. Il est par conséquent impossible de « redonner » les heures dues aux agents mobilisés dans un délai raisonnable (12 mois).

Chaque trimestre, les agents concernés pourront demander :

- La rémunération des heures effectuées et dues ou
- Transformer leurs heures en jour(s) de Compte Epargne Temps.

Monsieur Le Président propose d'autoriser la rémunération des heures supplémentaires ou des heures complémentaires pour les agents concernés selon les modalités suivantes :

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la filière médico-sociale,

Vu le décret n° 2020-298 du 24 mars 2020 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Les agents titulaires et non titulaires à **temps complet**, de catégorie C, de catégorie B ou de catégorie A employés dans les services de : soins, restauration, hôtellerie, administration, Hygiène et entretien, maintenance et animation peuvent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires** en raison des nécessités de service et à la demande de la direction.

Les agents titulaires et non titulaires à **temps non complet** employés dans les services de : soins, restauration, hôtellerie, administration, Hygiène et entretien, maintenance et animation peuvent également être amenés à effectuer des heures, dites **heures complémentaires**, en plus de leur temps de travail contractualisé, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction.

Les heures supplémentaires ou complémentaires pourront être récupérées dans les conditions définies dans le temps de travail annualisé du règlement intérieur du personnel. Extrait du règlement : un agent à temps plein doit effectuer 1607 h de travail sur l'année. « *Suivant le cumul annuel des heures effectuées, s'il s'avère que l'agent est en surplus d'heures : des jours de récupération seront accordés et/ou, suivant le solde en fin d'année, des heures supplémentaires ou complémentaires pourraient être prise en compte. La demande de récupération sera planifiée en fonction de la nécessité de service et des plannings des congés accordés.* »

En cas d'impossibilité de récupération avant la fin d'année, les heures supplémentaires ou complémentaires seront rémunérées selon les modalités suivantes :

Pour les agents de catégories A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à **20 heures par mois** par décret modifié du 24 mars 2020.

Ainsi, pour les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra dépasser un contingent mensuel de **20 heures / mois** pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Les **heures supplémentaires** (agent à temps complet) réalisées seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 aux taux fixés par ce décret. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux. Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les **heures complémentaires** (agent à temps non complet) effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires). Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Après vote, le conseil d'administration DECIDE à l'unanimité de :

1°) rémunérer si nécessaire, les heures supplémentaires et complémentaires comme définie ci-dessus,

2°) autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document se référant à ce dossier.

Délibération N°22/01/06-05

6. EHPAD : Tableau des effectifs

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01.01.2022

Les mouvements de personnel ont donné lieu aux recrutements suivants :

- 1 Cadre de santé territorial de 1^{ère} classe sur le poste d'Infirmière coordinatrice le 13.09.2021
- 1 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe sur le poste d'agent de maintenance le 24.08.2021
- 1 Infirmière en Soins Généraux le 01.01.2022

En conséquences, et conformément à l'arrêté du 10 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion du CCAS, il convient de modifier **le tableau des effectifs au 01.01.2022** avec la création des postes suivants :

- 1 ETP Cadre de santé territorial de 1^{ère} classe
- 1 ETP Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 ETP Infirmière en soins généraux

Et de supprimer les postes suivants après l'avis favorable du Comité Technique du 13 décembre 2021 :

- 1 ETP d'infirmière en soins généraux hors classe, suite à une mutation
- 1 ETP d'adjoint technique, suite à un refus de titularisation en fin de stage

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs au 01.01.2022

Délibération N°22/01/06-06

7. EHPAD : Création du nouveau cadre d'emplois des Aides-soignants en CATEGORIE B au 01.01.2022

Le **décret n° 2021-1881** définit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, classé dans la catégorie B ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Ainsi :

- Les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux de la catégorie C sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux de la catégorie B (cf. article 25 du tableau de correspondance du décret) ;
- En revanche, le statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux de la catégorie C est maintenu pour les spécialités d'aide

médico-psychologique (AMP). Ces agents bénéficieront des reclassements et revalorisations prévus pour les agents de la catégorie C.

Le **décret n° 2021-1885** fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.

L'ensemble de ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** la création du nouveau cadre d'emplois des aides-soignants en catégorie B au 01.01.2022

Délibération N°22/01/06-07

8. EHPAD : Apprentissages

2 nouveaux apprentis sont accueillis à l'EHPAD à la rentrée de septembre :

- 1 Apprenti en BTS SP3S pour 2 ans (Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social)
- 1 Apprenti en bac SAPAT pour 1 an (Services aux Personnes et aux Territoires)

EHPAD : Délibération CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Président, propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 13.12.2021 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec la MFR SAINT FLO l'établissement de formation. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'administration du CCAS de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :

- 1) **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- 2) **DÉCIDE** de conclure à **compter du 01/09/2021**, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
- 3) **DÉCIDE** de conclure à **compter du 01/09/2021**, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Hébergement et Soins Accompagnement des résidents	1	BEPA Service aux Personnes BAC SAPAT	1 an
RH - Administration	1	BTS SP3S	2 ans

- 4) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'EHPAD Louis Crosnier, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,
- 5) **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

Délibération N°22/01/06-08

9. CCAS Finances : Délégation au Président du CCAS pour accepter les DONS

Monsieur le Président expose :

Pour faciliter les opérations d'enregistrement des dons à la faveur du CCAS ou de l'EHPAD Louis Crosnier, il est utile de donner à Monsieur le Président du CCAS la délégation et la charge d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Une information sera faite à chaque évènement au Conseil d'Administration du CCAS. Elle figurera dans le procès-verbal de la réunion.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Autorise le Président du CCAS** à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges au bénéfice du CCAS ou de l'EHPAD Louis Crosnier.

Délibération N°22/01/06-09

10. CCAS Finances : DM N1 CCAS Budget Principal

Monsieur Le Président expose :

Afin de permettre le règlement de la facture concernant les colis de Noël distribués aux personnes de + 75 ans, il est nécessaire de réaliser les écritures d'équilibre selon la DM N1 telle qu'elle est présentée.

Ces écritures sont sans effet sur le budget annuel prévu.

CCAS Budget principal DM-N1 Délibération N°22/01/06-10

Décision modificative DM N1 CCAS Budget principal

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la décision modificative DM-N1 CCAS Budget principal telle que présentée ;

11. Informations

EHPAD :

- **Le Crédit Mutuel d'ANGLES** a décidé d'attribuer sa subvention de soutien à l'EHPAD pour le projet de déploiement d'internet dans toute la résidence prévu en 2022. Ce projet permettra l'accès au WIFI dans toutes les chambres et l'utilisation de tablettes nomades pour les soignants (qui pourront signer leurs soins en temps réel).
Le montant de la subvention amortissable est de 1 000 €.
- **Elections du CVS** : Les élections des collèges Familles et Employés sont clôturées. Il reste à organiser les élections du collège Résidents (1 seul candidat à ce jour, l'équipe recherche quelques autres personnes intéressées). Sauf carence, le nouveau CVS sera complet le 31.01.2022.

CCAS :

- **Point sur les aides sociales :**
 - 3 nouvelles demandes d'aide sociale pour des hébergements spécialisés (SAVS, ADAPEI, Foyer de vie)
 - 10 dossiers d'APA aide à domicile
- **CAL du 22.11.2021** : le T4 du Pilairon a été attribué

- **Convention communale avec la Mutuelle AXA** : Le Président du CCAS a signé la convention. AXA fera 2 interventions à l'occasion du marché hebdomadaire (9 et 23 février) car la réunion publique ne peut pas avoir lieu.
- **Bilan sur les colis des aînés** : un colis a été distribué aux personnes de +75 ans qui en ont fait la demande. 280 colis individuels et 96 colis « couple » ont été distribués.
Les retours des bénéficiaires et de leurs familles (pour les résidents de l'EHPAD) sont très positifs, l'attention portée par le CCAS a été appréciée du plus grand nombre.
Monsieur FOUCHARD précise qu'il a entendu des échos plutôt critiques quant au contenu. Monsieur DAVIAU répond « qu'il s'agit davantage d'attitudes d'oppositions politiques systématiques » comme il a pu le constater lors d'un autre évènement festif sur la commune, et que ces plaintes « ne visent pas réellement le contenu du colis ou l'action décidée par le Conseil d'Administration du CCAS ».

Calendrier prévisionnel 2022 des réunions du Conseil d'Administration du CCAS

Le 3^{ème} jeudi de chaque mois, Salle de la détente

- Jeudi 17 février 2022 à 14H
- Jeudi 17 mars 2022 à 14H
- Jeudi 21 avril 2022 à 14H
- Jeudi 19 mai 2022 à 14H
- Jeudi 16 juin 2022 à 14H
- Jeudi 15 septembre 2022 à 14H
- Jeudi 20 octobre 2022 à 14H
- Jeudi 17 novembre 2022 à 14H
- Jeudi 15 décembre 2022 à 14H

Clôture de la séance à 16H